



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE**

Le service de restauration scolaire est organisé à l'initiative de la Ville de DECIZE et les élèves sont placés sous la surveillance des employés municipaux.

Ce service, proposé aux familles, a un coût pour la collectivité et demande à chacun d'adopter un comportement citoyen.

Le présent règlement oblige chaque utilisateur de ce service (enfants, parents et représentants légaux) à le respecter scrupuleusement.

Celui-ci concerne le fonctionnement de la restauration scolaire des écoles publiques de la Ville :

- Ecole maternelle Jean de la Fontaine
- Ecole élémentaire Saint Just
- Ecoles maternelle et élémentaire Les Rainettes/René Cassin

### **Article 1 : Objectifs**

Le service de restauration scolaire répond à différents objectifs :

- assurer un service public afin de répondre aux besoins des familles ne pouvant pas venir chercher leur (s) enfant(s) durant la pause méridienne
- proposer aux enfants un repas complet et équilibré
- découvrir une variété plus importante d'aliments
- apprendre et appliquer les règles de vie en communauté

### **Article 2 : Horaires**

Le service de restauration scolaire fonctionne les lundi - mardi - jeudi et vendredi du jour de la rentrée au dernier jour d'école de l'année scolaire.

Les horaires de la pause méridienne varient suivants les groupes scolaires de 11 h 45 à 13 h 45.

### Article 3 : Admission

Seuls les élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques de la Ville désignées à ci-dessus en préambule peuvent bénéficier de ce service. Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés peuvent être accueillis au restaurant scolaire dans la limite de places disponibles au tarif « repas adulte » avec inscription préalable suivant les règles ci-dessous.

### Article 4 : Inscription

Afin de profiter du service, même à titre exceptionnel, l'enfant doit être préalablement inscrit.

Deux types d'inscriptions sont proposés :

- Régulière : concerne les enfants qui prennent leur repas selon une fréquentation fixe (toutes les semaines au(x) même(s) jour(s)).
- Occasionnelle : concerne les enfants qui prennent un repas de temps en temps.

**Toutefois, les parents ou autres représentants légaux ont la responsabilité et la charge de l'inscription occasionnelle ou régulière sur leur « Espace Famille ».**

A cet effet, une fiche « Espace famille » sur le site PARASCOL créée par la Mairie de DECIZE lors de l'inscription scolaire de l'enfant permet d'obtenir l'identifiant et le mot de passe indispensables pour accéder à « monespacefamille.fr ».

**La Collectivité n'est pas en charge de l'inscription de l'enfant à la cantine scolaire. Le service des affaires scolaires de la Mairie de DECIZE est toutefois à la disposition des familles afin de les orienter sur la procédure à suivre sur « monespacefamille.fr ».**

Ainsi pour commander les repas, il convient d'appliquer les consignes suivantes :

**Les repas devront être commandés à la semaine, au mois, à l'année. Il sera possible de commander un seul repas par semaine.**

**Toutefois pour les repas du lundi et/ou mardi et/ou jeudi et/ou vendredi de la semaine suivante S+1, il convient de réserver le vendredi avant 12 H 00 de la semaine S-1 (exemple : les repas de la semaine 37 sur le calendrier devront être réservés la semaine 36 avec comme jour et heure butoirs le vendredi de cette même semaine avant 12 H 00)**

Il est demandé d'être vigilant au sujet des jours fériés ; les jours pour commander ou décommander un repas sont décalés d'autant. De même, pour les vacances scolaires, le repas de la rentrée doit être commandé le dernier jour des vacances précédentes (ex : rentrée de septembre → commande de repas dès le dernier jour de fin d'année scolaire précédente). **Tout repas commandé par la famille sera dû.**

En cas de force majeure conduisant les familles à devoir laisser impérativement leur(s) enfant(s) à la cantine, il convient d'adresser un mail ou de contacter les services administratifs le matin même avant 9 heures et de fournir un justificatif explicatif. A l'inverse, un enfant inscrit qui ne pourrait participer au déjeuner pour raisons médicales verra son repas annulé uniquement avec la production d'un certificat médical. Dans ces deux cas, et à titre tout à fait exceptionnel, le service des affaires scolaires effectuera l'inscription. **Le repas commandé ainsi reste toujours dû.**

En cas de maladie (non signalé selon les délais impartis), et en cas de départ de l'école de l'enfant dans la matinée, **le repas du jour est facturé puisque commandé.** La famille, **et seule la famille**, se charge de désinscrire l'enfant pour les autres repas tant que celui-ci ne réintègre pas l'école. **Tout repas restant commandé et non annulé par la famille, dans les délais, reste dû.**

La Ville se garde le droit de refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement constitue un danger pour lui-même ou pour les autres

### **Article 5 : Repas**

Les repas sont élaborés et livrés par un prestataire extérieur. Leur acheminement se fait par liaison chaude et servis par les soins des employés municipaux.

Toute allergie, repas sans porc - végétarien doit impérativement être signalé au préalable lors de l'inscription scolaire de l'enfant.

### **Article 6 : Tarifs**

Le tarif des repas est fixé par le Conseil Municipal pour chaque année scolaire.

### **Article 7 : Paiement**

La collectivité se charge de la facturation via les services du Trésor Public.

Ainsi, un titre de recettes émanant de ces services parviendra à la famille le mois suivant le mois de réservation (ex : fin octobre pour les réservations de septembre... ).

**Il est rappelé que tout repas commandé et non annulé par la famille fera l'objet systématique d'une facturation.**



## **Article 8 : Traitement médical - Allergies - Accidents**

Le personnel municipal n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Les parents (ou autres représentants légaux) d'un enfant devant suivre un traitement médical doit alerter le médecin sur l'impossibilité de prendre un médicament durant la pause méridienne. Ce dernier adaptera alors le traitement en conséquence.

Les enfants souffrant d'allergies ou d'intolérance alimentaire, attestée médicalement, doivent faire l'objet d'un Plan d'Accueil Individualisé renouvelable chaque année (voir avec la DSDEN).

Dans ce cas précis et exclusivement dans ce cas, les parents pourront déposer chaque matin à la cantine, le panier repas de l'enfant.

En cas d'accident, le personnel prévient, selon le degré de gravité, les parents (ou les personnes autorisées par les parents) ou les secours. Il en est ensuite rendu compte à la mairie et à la direction de l'école.

## **Article 9 : Surveillance**

Les parents sont responsables de leur(s) enfant(s). Ils doivent veiller :

- à ce qu'il(s) ai(en)t un comportement calme, respectueux envers leur(s) camarade(s) et le personnel municipal,
- à appliquer les règles de politesse et relatives à la sécurité et à l'hygiène.

A cet effet, la collectivité met en place un permis de bonne conduite.

## **Article 10 : Discipline et sanctions**

**En cas de non-respect des règles, la Responsable des Affaires Scolaires se chargera d'avertir les familles par le biais d'avertissement(s) porté(s) sur le permis de bonne conduite. Le 3<sup>ème</sup> avertissement amènera à une rencontre avec Madame le Maire ou son Adjointe aux Affaires Scolaires, pouvant conduire à une exclusion.**

La fréquentation d'un enfant à la cantine scolaire entraîne l'acceptation de ce règlement.

Fait à Decize, le 31 Août 2023

Le Maire.



Justine GUYOT